

Arrêt

n° 209 583 du 19 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN, avocat, et Mme S.ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peul, de confession musulmane et apolitique. Vous déclarez être né le 10 aout 2000.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étudiez dans une école coranique à Mamou. En 2015, votre père décède. Vous rentrez vivre dans la concession familiale à Konkokouma en faisant des allers-retours réguliers chez votre famille maternelle à Téli Hou. Votre oncle [I] comprend que vous désirez récupérer l'héritage de votre défunt père. Il vous maltraite et vous chasse parfois de la concession. Lors d'une dispute avec votre oncle [I], celui-ci vous poursuit avec un bâton et

tombe. Il se casse la cheville. Deux de ses enfants vous poursuivent, vous attachent et appellent leur frère, Capitaine [B.Y]. Celui-ci vient de Kindia avec ses collègues et ils vous emmènent au Commissariat de Tamagaly. Vous êtes détenu une semaine. Grâce à l'intervention du premier imam et de votre oncle maternel, vous êtes libéré en échange de votre engagement de ne plus réclamer les biens de feu votre père. Vous continuez à vivre à cheval entre votre famille maternelle et la concession de votre père. En raison d'une dispute avec l'épouse de votre oncle paternel concernant la cuisine, vous êtes à nouveau détenu au même commissariat. Après cinq jours de détention, le premier imam négocie votre libération contre votre engagement écrit à ne plus réclamer votre héritage. Vous restez chez votre mère. Un mois plus tard, votre voisin vous prévient que le fils de votre oncle paternel, le capitaine [Y.B], est en route pour vous arrêter car vous êtes accusé de voler les vaches de votre père.

Vous prenez alors la fuite accompagné de votre oncle maternel en voiture. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 27 juillet 2017 et y demandez l'asile le 28 juillet 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre oncle paternel [I] et son fils, le capitaine [B.Y], ne vous tuent en raison de ce conflit autour de l'héritage de votre père.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport médical rédigé le 24 août 2017 par le docteur [L.B].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez pas présenté des éléments dont ils ressortirait des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous. Ajoutons qu'en fin de chaque entretien personnel, il vous a été demandé si vous aviez des remarques sur le déroulement de l'audition et que vous n'avez pas mentionné de problème (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 18, notes de l'entretien personnel du 20 février 2018, p. 23 et notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 17).

D'emblée, le Commissariat général souligne, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 28.08.2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, que vous seriez âgé de 22,6 ans avec un écart-type de deux ans et demi en date du 3 août 2017. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Le Commissariat général constate à cet égard que vous avez tenté de vous montrer plus jeune de 5 ans par rapport à la réalité et affichez un profil plus vulnérable que vous ne l'êtes. À ce sujet, relevons que les événements à la base de votre demande de protection internationale se sont déroulés alors que vous étiez majeur, âgé de 20-21 ans.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous déclarez rencontrer des problèmes avec votre oncle paternel et votre cousin en raison d'un problème d'héritage. Il s'agit de conflits interpersonnels qui ne rentrent pas, tels qu'exposés, dans le champ d'application de la Convention de Genève précitée (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p.5).

En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Observons également qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez pas de preuve des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée en dehors d'un certificat médical (voir infra).

Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §§195 et 196).

En l'absence de preuve de vos problèmes, il convient d'avoir égard à vos déclarations. Cependant, le bien-fondé d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi sur la protection subsidiaire n'a pu être établi dans votre chef pour les raisons développées ci-dessous.

En effet, vos déclarations concernant les risques que vous encourez en cas de retour manquent de crédibilité. Vous affirmez que tous les problèmes vous ayant poussé à fuir la Guinée sont dus à la mort de votre père et d'un litige autour de son héritage (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p.5). Cependant, interrogé sur la cause du décès de votre père, vous vous montrez évasif en parlant d'une maladie ; « il avait mal partout ». Il vous est demandé plus de précision mais répondez que vous ne savez rien de plus, vous étudiez à Mamou à ce moment-là (ibidem). Quant à savoir la date du décès de votre père, vous ne savez pas, vous vous limitez à dire que c'était en 2015. Invité à décrire de manière détaillée l'annonce du décès de votre père et les jours qui ont suivi, vous vous limitez à dire que votre mère vous a appelé et que vous avez quitté Mamou pour rentrer au village (ibidem). Vous êtes alors convié à en dire plus mais vous restez peu prolixe : vous avez quitté Mamou, êtes rentré chez vous, avez vu des personnes pleurer, le lendemain, votre père a été enterré et le premier imam vous a appelé pour vous avertir que tous ses biens vous sont destinés à vous, votre frère, votre soeur et votre mère (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 6). Quant à l'ensemble des démarches effectuées suite au décès de votre père, vous n'êtes au courant de rien concernant ce sujet (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 7). Alors qu'il s'agit de l'élément central de votre demande de protection internationale, le point de départ de tous vos problèmes, vous ne savez que peu de choses. Cet élément jette d'emblée le discrédit sur la réalité des faits invoqués.

Ensuite, concernant le contenu même de la succession litigieuse, vous ne vous montrez guère plus convaincant. Invité à détailler la composition de cet héritage, vous vous contentez de dire qu'il y avait des manguiers, des orangers et des avocatiers sur une parcelle (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 8). S'agissant de la dimension de cette parcelle qui vous était destinée, vous dites qu'elle était large et longue (ibidem). Vous êtes incapable d'estimer les revenus procurés par cette plantation. Vous faites également référence à la parcelle sur laquelle se trouve votre maison et celle de votre oncle. Il vous a alors été demandé si la succession était composée d'autres biens, vous répondez « c'est tout » (ibidem). Alors qu'il s'agit de votre héritage que vous vous êtes disputé de longs mois, vous ne savez rien de plus sur ces biens. Vous êtes capable d'estimer le nombre d'ouvriers qui travaillaient pour votre père – 15 et plus- mais ce n'est pas suffisant pour combler les lacunes concernant le contenu même de votre héritage (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 11). Ainsi, vous n'êtes pas capable d'estimer le nombre d'arbres fruitiers hormis qu'il y en a « beaucoup ». La question vous a été reposée : « Je ne demande pas le nombre exact de manguiers que vous aviez mais beaucoup, c'est trop vague. Est-ce que beaucoup, ça veut dire plutôt 8 ou plutôt 500 manguiers ? », vous répondez que vous avez oublié de compter. Cette réponse ne convainc pas. L'importance de la question vous est soulignée et vous n'ajoutez rien, vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'étiez pas présent. Or, force est de constater qu'après le décès de votre père, vous êtes resté environ un an sur ce terrain (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, pp. 8-9). Ces lacunes concernant la composition même de votre héritage continuent d'entacher la crédibilité à accorder à vos propos.

Concernant votre cousin paternel, le capitaine [B.Y], vous identifiez cette personne comme étant votre persécuteur – en plus de votre oncle [I] (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 15) et la cause pour laquelle votre succession ne s'est pas déroulée comme pour les autres problèmes d'héritage en Guinée (notes de l'entretien personnel du 20 février 2018, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 18). Cet homme tient un rôle central dans votre récit : c'est grâce au pouvoir et aux relations de ce dernier que votre oncle peut s'approprier vos terres et vos biens sans

encombre, que vous êtes attaché et battu, que vous êtes détenu à deux reprises, que vous fuyez la Guinée parce qu'il désire votre mort et que vous ne pouvez obtenir l'aide de vos autorités pour vous protéger (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 15-16, 18). Cependant, invité à parler de cet homme avec précision et de manière exhaustive, vous ne savez que peu de choses. Ainsi, il vous a été demandé à trois reprises de parler de lui et vous vous limitez à dire qu'il est soldat, qu'il travaille à Kindia et qu'il prenait votre oncle financièrement à charge (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p. 12). La question vous est alors posée une quatrième fois et réexpliquée et vous ajoutez que : il est capitaine, lorsqu'il a des congés, il vient au village, parfois accompagné de collègues. Relancé pour la cinquième fois sur votre persécuteur, vous dites qu'il n'est pas marié et qu'il n'a pas d'enfant (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, pp. 12-13). La méconnaissance manifeste dont vous faites état une fois de plus n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez : vous déclarez avoir dû fuir votre pays d'origine en raison de votre cousin militaire dont vous ne savez rien hormis qu'il est militaire. D'ailleurs, le fait que vous ne puissiez fournir davantage d'éléments quant à sa carrière, son poste, sa fonction, son pouvoir au sein de l'armée ne permet aucunement d'établir sa qualité de militaire (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, pp. 12-13).

Force est de constater que les lacunes concernant le décès de votre père, votre héritage et votre persécuteur interdisent au Commissariat général d'accorder du crédit aux faits à la base même de vos problèmes en Guinée d'autant que vous déclarez être éduqué, avoir été scolarisé dans un établissement réputé et que vous étiez âgé d'environ 20 ans lors de ces événements (voir décision du service des Tutelles du 28 août 2017 et notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 6,8-9).

Ainsi, les détentions et les maltraitances intrafamiliales dont vous déclarez avoir été victime ne sauraient elles non plus être considérées comme crédibles. En effet, vous affirmez que celles-ci découlent directement de ce litige successoral que vous n'avez pas su rendre crédible. Vous déclarez ainsi : « quand il [oncle [I]] a su que je veux récupérer tous les biens de mon père, il a commencé à me faire subir des choses, à me frapper, me chasser des fois » (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 15) « ils [oncle [I] et Capitaine [B.Y]] m'ont frappé et ils ont failli me tuer et me faire disparaître dans les cachots. [...] Tout ça, c'est lié au problème de vaches » (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 14), vous confirmez ensuite que c'est bien en raison du problème d'héritage, et uniquement en raison de cela, que vous fuyez votre pays (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, pp. 14 et 16). Partant, ces événements ne peuvent être considérés comme réels.

De plus, le comportement dont vous faites état et vos déclarations inconsistantes sont incompatibles avec la crainte que vous exprimez. Ainsi, vous invoquez des recherches à votre rencontre mais ne savez rien à ce propos. Vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs en Guinée en raison de ces recherches venant de votre oncle et de votre cousin (notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2017, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 20 février 2018, pp. 16 et 20-21). Vous dites savoir que vous êtes recherché car votre mère en est certaine (notes de l'entretien personnel du 20 février 2018, p. 21). Cependant, interrogé à trois reprises sur la manière dont votre mère serait au courant de ces recherches à votre rencontre, vous vous limitez à dire qu'elle vit près de chez eux (ibidem). Ces explications ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se prétend être recherchée et craindrait la mort en cas de retour dans son pays d'origine. Vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité des recherches menées à votre rencontre. Invité à développer les événements qui se sont produits après votre départ de Guinée, vous expliquez ne pas vous être renseigné. Vous justifiez ce comportement par la peur que vos persécuteurs apprennent que vous vous trouvez en Belgique (notes de l'entretien personnel du 18 mai 2018, p.4). Votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour. En conclusion, ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, concernant le certificat médical que vous déposez dans le cadre de votre demande d'asile, celui-ci ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Ce document fait reprendre très partiellement un pan de votre récit en expliquant que vous avez été chassés, vous et votre mère, par vos oncles et aviez été frappé par votre père suite aux avances de votre voisine. Le médecin y constate également des cicatrices sur votre corps. S'agissant du récit qui est repris dans ce document, notons tout d'abord qu'il ne se base que sur vos déclarations dont la crédibilité a été jugée défaillante. De plus, il ne fait nullement mention des deux détentions que vous invoquez ni d'un quelconque problème successoral. Confronté à cette différence majeure entre vos déclarations auprès des services de Fedasil et du Commissariat général, vous répondez « ils n'ont pas demandé de détails » avant de poursuivre et

dire qu'ils n'ont pas noté ce que vous aviez déclaré dans leurs bureaux (notes de l'entretien personnel du 20 février 2018, p. 22). Notons à cet égard que ce que vous appelez « détails » sont les détentions que vous invoquez. S'agissant des cicatrices, le Commissariat général ne remet pas en cause la présence de cicatrices sur votre corps. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été provoquées. En effet, la crédibilité de votre récit ayant été remise en cause, les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices ne sont que des explications compatibles avec votre récit et non pas des affirmations.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours un document intitulé « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », publié en septembre 2017 pour la « Plateforme Mineurs en Exil ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, invoque avoir rencontré des problèmes avec son oncle paternel parce que celui-ci veut s'accaparer l'héritage laissé par le père du requérant. C'est dans ce contexte que le requérant déclare avoir été maltraité par son oncle et ses fils dont l'un deux, capitaine au sein de l'armée, l'a fait mettre au cachot à deux reprises.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle remet en cause la minorité alléguée du requérant en se basant sur la décision du service des Tutelles datée du 28 août

2017 qui a considéré « [...] que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans » et qu'en date du 3 août 2017, le requérant était âgé de 22,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Elle en déduit que le requérant a tenté de se montrer plus jeune de cinq ans par rapport à la réalité et qu'il a affiché un profil plus vulnérable que ce qu'il est réellement. Elle considère ensuite que les faits allégués constituent des conflits interpersonnels qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève en manière telle que la demande d'asile du requérant doit être analysée sous l'angle du statut de protection subsidiaire uniquement. A cet égard, elle relève qu'en dehors d'un certificat médical dont elle remet en cause la force probante, le requérant n'apporte aucune preuve des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée. Ainsi, ayant égard à ses déclarations, elle constate que le requérant tient des propos inconsistants concernant plusieurs éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir : le décès de son père, les jours qui ont suivi celui-ci et les démarches effectuées suite à ce décès, le contenu de l'héritage litigieux ainsi que sur son cousin paternel, soit le capitaine de l'armée guinéenne qui l'aurait fait mettre en prison à deux reprises. Elle en déduit que les détentions et les maltraitances intrafamiliales dont le requérant déclare avoir été victime ne sauraient elles non plus être considérées comme crédibles dès lors qu'elles découleraient du litige successoral allégué qui n'est pas établi. En outre, elle souligne que le requérant ne sait rien des recherches dont il fait l'objet et qu'il n'a effectué aucune démarche pour se renseigner à cet égard.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que l'estimation de l'âge du requérant, sur la base des tests médicaux, n'est pas une donnée suffisamment fiable pour remettre en cause sa minorité alléguée et sa date de naissance reprise dans son passeport. Elle considère en outre que le fait que le requérant n'ait pas d'information précise au sujet du décès de son père n'empêche pas qu'il ait réellement des problèmes liés à la succession de son père. Elle expose en outre que le requérant a peu d'informations au sujet de son cousin, le capitaine Y.B., parce qu'il ne l'a quasiment jamais côtoyé. Elle souligne enfin que le requérant a donné de nombreux détails à propos de ses deux détentions.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte du requérant aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et, partant, sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

5.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ; elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, concernant tout d'abord la mise en cause de la minorité alléguée du requérant, la partie requérante fait valoir que l'estimation de l'âge du requérant, sur la base des tests médicaux, n'est pas une donnée suffisamment fiable pour remettre en cause sa minorité alléguée et sa date de naissance reprise dans son passeport (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est ni compétent pour déterminer l'âge du requérant et établir sa minorité, ceci relevant de la compétence exclusive du service des Tutelles, en vertu de l'article 3, § 2, 2°, de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) (article 479), ni pour connaître des contestations relatives à la légalité des décisions du service des Tutelles qui mettent fin à la prise en charge, lesquelles relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Etat devant qui un recours en annulation, le cas échéant accompagné d'une demande de suspension, peut être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision litigieuse, ce que la partie requérante ne démontre pas avoir fait en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de relever que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel de la procédure, de produire le moindre document susceptible d'établir son âge exact en particulier au moment des faits. Ainsi, alors que la partie requérante fait allusion à la date de naissance reprise dans le passeport du requérant, force est de constater qu'aucun passeport n'a été versé au dossier administratif et que le requérant a lui-même déclaré qu'il n'avait pas de document d'identité, même en Guinée (v. dossier administratif, pièce n° 23, rapport d'audition du 30 novembre 2017, p. 10). Par ailleurs, force est de constater que le requérant a bénéficié d'une certaine scolarité (Ibid., p. 7) et que les rapports d'audition révèlent que le requérant n'a pas éprouvé de difficultés particulières à comprendre les questions qui lui ont été posées lors de l'audition et à y répondre. Par conséquent, la maturité du requérant est suffisante et la partie défenderesse était en droit d'attendre de lui qu'il fasse preuve d'une cohérence quant aux événements qu'il dit avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de ses craintes de persécution, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi, *in concreto*, une nouvelle appréciation de l'âge du requérant, à

supposer qu'elle intervienne, serait de nature à modifier l'appréciation du risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10.2. Par ailleurs, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant s'est montré très peu consistant, voire franchement imprécis, au sujet du décès de son père, des circonstances ayant entouré ce décès ainsi qu'au sujet de son cousin Y.B., capitaine au sein de l'armée guinéenne.

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant quant à savoir s'il s'était renseigné sur les causes du décès de son père. En outre, elle considère que même si le requérant était âgé de vingt ans au moment du décès de son père, rien n'empêche qu'il ne soit pas informé des causes exactes de ce décès. Enfin, elle argue que le fait que le requérant n'ait pas d'informations précises au sujet du décès de son père n'empêche pas qu'il ait réellement eu des problèmes liés à la succession de son père, laquelle a pu susciter des jalousies. Quant à son cousin, le capitaine Y.B., elle expose que le requérant a peu d'informations à son sujet pour la simple raison qu'il ne l'a quasiment jamais côtoyé.

Le Conseil n'est pas convaincu par de tels arguments qui laissent entières les inconsistances et imprécisions relevées. Or, de telles inconsistances et imprécisions paraissent inconcevables au vu de l'importance respective de cet événement et de cette personne dans la vie du requérant ; en effet, le décès de son père constitue l'évènement à l'origine de tous ces problèmes alors que son cousin Y.B. est celui par l'entremise duquel le requérant prétend avoir été mis au cachot à deux reprises. La partie défenderesse pouvait donc légitimement en attendre plus de la part du requérant au sujet de ces éléments centraux de son récit.

5.10.3. La partie requérante s'attache ensuite à reproduire de longs extraits tirés des auditions du requérant afin de démontrer que, de son point de vue, le requérant a livré un récit très circonstancié de ses deux détentions et des faits de violence qu'il dit avoir endurés.

Le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante sur ce point. Après avoir relu les déclarations du requérant à cet égard, il considère en effet que celui-ci a livré une description peu convaincante de ses détentions et des faits de violence endurés au cours de celles-ci. A cet égard, le Conseil retient en particulier l'absence de sentiment de vécu qui se dégage des explications du requérant et le fait que celles-ci sont en outre émaillées d'incohérences et d'invraisemblances sur certains points, à savoir notamment : le fait que le requérant parvienne à se défaire de ses liens avec les dents lors de sa première détention (dossier administratif, pièce 13, rapport d'audition du 20 février 2018, pp. 12 et 14), d'autant qu'il ressort du certificat médical joint au dossier administratif que les mains du requérant auraient été attachées au niveau du dos (dossier administratif, pièce 36 : certificat médical Fedasil du 24 août 2017) ; le fait que lors de sa deuxième détention, ce soit son ex-codétenu – entre temps libéré – qui est retourné sur les lieux pour apporter à manger et des cigarettes au requérant, outre que les raisons ayant présidé à cette deuxième mise au cachot – une dispute avec la femme de son oncle à propos de la cuisine – apparaissent peu crédibles ; ou encore le fait qu'après avoir été libéré suite à sa première détention, le requérant soit retourné vivre dans la maison de son père, située sur la même parcelle et à côté de celle de son oncle paternel. A cet égard, l'explication du requérant selon laquelle il souhaitait voir si son oncle paternel pouvait « avoir pitié » de lui et finalement l'aimer (*Ibid.*, pp. 16 et 17) apparaît totalement farfelue au vu de la gravité des maltraitances que cet homme venait de lui faire endurer. Sur ce point précis, le Conseil relève encore qu'alors que le requérant déclare avoir reçu un coup de hache dans la poitrine (au niveau des côtes) au moment de son interpellation par ses cousins (*Ibid.*, pp. 10 et 11), le certificat médical déposé au dossier administratif n'évoque pas la blessure qu'un tel coup a inévitablement dû provoquer, se bornant à faire état d'une cicatrice sur la face extérieure de la hanche droite provoquée par le fait d'avoir été frappé et coupé avec un couteau traditionnel (dossier administratif, pièce 36, certificat médical Fedasil du 24 août 2017), ce dont le requérant n'a en revanche jamais parlé.

Ces différents constats suffisent à convaincre le Conseil que ni les détentions ni les maltraitances endurées ne peuvent être tenues pour établies, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante dans son recours.

5.10.4. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse relève les propos inconsistants et imprécis du requérant au sujet du contenu même de l'héritage litigieux et des recherches prétendument menées contre lui, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre pas ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle reste muette à leur sujet alors que le Conseil juge que, pris ensemble avec les autres motifs de la décision attaquée, ces éléments sont pertinents pour mettre en cause la crédibilité générale du récit d'asile.

5.10.5. Quant au constat selon lequel le requérant est resté logique dans son récit et ne s'est pas contredit malgré trois auditions séparées chacune de deux mois minimum (requête, p. 10), le Conseil observe qu'il ne suffit pas à rendre ledit récit crédible au vu des nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances qui le caractérisent et qui ont été pointées ci-dessus.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à raison des faits qu'elle allègue.

5.12. Le certificat médical déposé au dossier administratif ne permet pas de modifier cette analyse. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, ainsi que relevé *supra* (voir point 5.10.3.), les constats qu'il dresse ne correspondent pas aux déclarations du requérant, ce qui démontre à suffisance qu'il ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant à la base de son récit d'asile.

5.13. Ainsi, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 10). Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.15. Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ